



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL

ARRETE n° 2013199-0006

DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
abrogeant l'arrêté n° 06-417 du 8 février 2006 modifié

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27, relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques,

Vu le code des assurances, articles L.125-2 et L.128-2,

Vu le code minier (nouveau) notamment son article L174-5,

Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et à la délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1387 du 10 mai 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 précité,

Considérant que les cinq plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le bassin amont de l'Aube, le bassin aval de l'Aube, le bassin amont de la Seine, le bassin de la Seine dans l'agglomération troyenne et le bassin aval de la Seine sont approuvés,

Considérant que les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des trois sites industriels classés SEVESO AS (avec servitudes) : CRISTAL-UNION à Villette-sur-Aube, DISLAUB à Buchères, SOUFFLET-AGRICULTURE à Fontaine-Macon sont approuvés,

Vu les arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle dans certaines communes du département à la suite d'inondations et coulées de boue ou de retrait-gonflement des sols argileux en période de sécheresse,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°06-417 du 8 février 2006 modifié,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°06-417 du 8 février 2006 modifié et l'arrêté préfectoral n° 10-1387 du 10 mai 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont abrogés.

Article 2 : L'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue aux articles I, II, III de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique à toutes les communes suivantes dont une partie du territoire est exposée à un risque naturel majeur d'inondation pris en compte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou exposée à un risque industriel pris en compte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) :

I- Communes exposées à un risque naturel majeur (inondation)

- ✓ Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le bassin de la Seine -amont (PPRI Seine-amont approuvé le 28 décembre 2006)

(d'aval en amont) :

Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Poliset, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Villemoyenne, Saint-Parres-les-Vaudes.

- ✓ Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le bassin de la Seine-agglomération de Troyes (PPRI Seine-agglomération approuvé le 16 juillet 2001 modifié le 18 novembre 2009)

(d'aval en amont) :

Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Merges, Villacerf, Payns.

- ✓ Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le bassin de la Seine-aval (PPRI Seine-aval approuvé le 27 janvier 2006 - modifié le 3 mars 2009 (commune de Savières) et le 12 avril 2010 (commune de Le Mériot)

(d'aval en amont) :

Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly, Courceroy.

- ✓ Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de l'Aube-amont (PPRI Aube-amont approuvé le 14 octobre 2009)

(d'aval en amont) :

Juvancourt, Ville-sous-la-Ferte, Longchamp-sur-Aujon, Bayel, Lignol-le-Château, Fontaine, Bar-sur-Aube, Proverville, Ailleville, Montier-en-l'Isle, Jaucourt, Arsonval, Dolancourt, Bossancourt,

Trannes, Jessains, Juvanzé, Unienville, Dienville, Radonvilliers, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Chateau, Mathaux, Saint-Leger-sous-Brienne, Blaincourt-sur-Aube, Epagne, Précly-Notre-Dame, Précly-Saint-Martin, Lesmont, Chalette-sur-Voire, Molins-sur-Aube.

- ✓ Communes couvertes par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de l'Aube-aval (PPRI Aube-aval approuvé le 19 janvier 2011)

(d'aval en amont) :

Magnicourt, Pougy, Verricourt, Brillecourt, Coclois, Dommartin-le-Coq, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ramerupt, Chaudrey, Orillon, Isle-Aubigny, Vaupoisson, Saint-Nabord-sur-Aube, Vinets, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Arcis-sur-Aube, Le Chêne, Villette-sur-Aube, Ormes, Pouan-les-Vallées, Champigny sur-Aube, Viapres-le-Petit, Bessy, Rhèges, Plancy-l'Abbaye, Charny-le-Bachot, Longueville-sur-Aube, Boulages, Etreilles-sur-Aube.

II- Communes exposées à un risque technologique (proximité d'un établissement industriel classé SEVESO AS) couvertes par un plan de prévention du risque technologique (PPRT)

- VILLETTE SUR AUBE :

PPRT **approuvé** le 10 novembre 2009 autour de l'établissement industriel CRISTAL-UNION classé SEVESO AS (avec servitudes).

- FONTAINE-MACON

PPRT **approuvé** le 2 décembre 2009 autour de l'établissement industriel SOUFFLET-AGRICULTURE classé SEVESO AS (avec servitudes)

- BUCHERES

PPRT **approuvé** le 9 décembre 2010 autour de l'établissement industriel DISLAUB classé SEVESO AS (avec servitudes)

III- Communes exposées à un risque technologique et à un risque naturel majeur

- BUCHERES et VILLETTE SUR AUBE couvertes par un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) et par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Article 3 : Le département de l'Aube n'est pas exposé aux risques miniers.

Article 4 : Toutes les communes du département de l'Aube sont classées en zone de sismicité très faible (zone 1).

Article 5 : Dans chacune des communes citées à l'article 2, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont obligatoirement informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques naturels et technologiques majeurs auxquels ces biens, situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, sont exposés.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie.

La cartographie des zones à risques ainsi que le règlement et la notice de présentation des plans auxquels le vendeur ou le bailleur peuvent se référer sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aube.gouv.fr// mot-clé IAL)

Ces documents sont consultables dans les mairies concernées ainsi qu'à la chambre interprofessionnelle des notaires et en sous-préfecture

Article 6 : La liste des communes qui ont fait l'objet de la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle, sur le territoire desquelles s'applique l'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L 212-5 du code de l'environnement est régulièrement mise à jour.
Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 7 : Lorsqu'un immeuble bâti situé sur le territoire de chacune des communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a lui-même été informé.

En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 8 : Lors de toute transaction immobilière dans les communes citées à l'article 2, un état des risques naturels et technologiques est annexé par le vendeur ou le bailleur à tout type de contrat de vente ou de location. L'imprimé-type prévu au 2ème alinéa du I de l'article L125-5 du code de l'environnement, modifié au 1er juillet 2013, est disponible sur le site internet de la préfecture (www.aube.gouv.fr // mot clé IAL).

Article 9 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et à chacun des maires des communes concernées.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.aube.gouv.fr // mot clé IAL).

Article 10 : L'arrêté sera affiché en mairie dès réception.

Les maires mettront à jour le dossier communal d'information sur les risques librement consultable en mairie. Ce dossier comprend le présent arrêté, la notice explicative et le règlement du ou des plans qui couvrent cette commune ainsi que la cartographie des zones exposées au risque.

Article 11 : M. le directeur de Cabinet, MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 18 juillet 2013

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

signé

Alexandre SANZ.